

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans le Territoire et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui.

Elle est payée à terme dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais elle cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

ART. 4. — Le Commissaire de la République détermine, par arrêté pris en conseil d'administration, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir en cours d'année :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone sera perçue.

b) Les tarifs de base de cette indemnité, établis par catégorie de cadres (cadres généraux et locaux européens et indigènes).

c) Les abattements prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Pour la fixation des tarifs, il sera pris avis d'une commission composée comme suit :

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République, . . . . . *Président*,

Le chef du bureau des finances,

Le fonctionnaire chargé du personnel,

Trois fonctionnaires représentant le personnel choisis par le Commissaire de la République dans chacune des catégories visées à l'article 4, § b ci-dessus.

ART. 6. — L'arrêté visé à l'article 4 ci-dessus ne sera exécutoire qu'après approbation ministérielle.

À l'expiration de la période pour laquelle il aura été pris, l'attribution des indemnités prévues prendra fin de plein droit. Un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes pourra seul en autoriser le maintien ou la modification.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 187 du 17 novembre 1934.

ARRETE N° 595 fixant les tarifs de l'indemnité de zone pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 19 juillet 1934 portant réglementation de l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu la circulaire ministérielle n° 24 du 19 juillet 1934 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur la fixation des tarifs de l'indemnité de zone;

Vu le rapport du chef du service de santé sur les risques climatiques spéciaux à chacun des postes du Territoire;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les localités suivantes du Territoire ouvriront droit, pour l'année 1935, à l'attribution de l'indemnité de zone :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935, les tarifs de l'indemnité de zone allouée au personnel des cadres européens seront les suivants :

Solde de présence jusqu'à 15.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara . . . . . 6 frs.

Solde de présence de 15.001 à 25.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara . . . . . 3 frs.

Solde de présence de 25.001 à 30.000 frs. :

Centre de Lomé — Cercle de Klouto — Subdivisions de Sokodé et Lama-Kara . . . . . 2 frs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 213 du 28 décembre 1934.

Commune mixte.

ARRETE N° 630 portant ouverture et annulation de crédit au budget primitif 1934 de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'approbation, le 14 février 1934, du budget primitif, et le 26 juillet 1934, du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934;

Vu les délibérations en date des 31 janvier et 3 novembre 1934;

Vu les rapports nos 2010 et 2035 de l'administrateur-maire en date des 26 octobre et 12 novembre 1934 et l'autorisation de principe donnée le 5 novembre 1934 par le Commissaire de la République;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte est autorisée à augmenter de 15.000 francs le chapitre I, art. 12, § 3 du budget municipal de 1934 en vue de l'aménagement urgent des marchés découverts de la ville de Lomé par l'installation nécessaire de cinq baraques démontables provenant de la liquidation des travaux neufs du Territoire.

ART. 2. — Cette ouverture de crédit est gagée sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 9, § 1 « éclairage de la ville » dont le crédit de 435.000 francs est ramené à 420.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,  
l'Administrateur en chef des colonies,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

FREAU.

ARRETE No 635. bis portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'approbation, le 14 février 1934, du budget primitif, et le 26 juillet 1934, du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934;

Vu la délibération en date du 31 janvier 1934 décidant la construction d'un appontement pour les matières usées de la ville de Lomé;

Vu le rapport no 966 du 25 août 1934 de l'administrateur-maire et l'approbation de principe donnée par le Commissaire de la République le 4 septembre 1934;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions

prévues au § 9 article 12, Chapitre 1er (75.000 frs.) du budget communal de 1934 :

a) Achat de tinettes, réparation et matériel divers	6.000	au lieu de 12.000
b) Transport de vidanges par camions	28.000	au lieu de 30.000
c) Aménagement d'un camion spécial pour transport des vidanges	—	au lieu de 6.000
d) Aménagement sur le bord de la mer d'une sorte d'appontement pour le vidage plus hygiénique des vidanges	18.000	au lieu de 5.000
e) Construction de latrines publiques	20.000	20.000
f) Imprévus	3.000	au lieu de 2.000
Totaux égaux	75.000	75.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1934.

*P. le Commissaire de la République absent,  
l'Administrateur en chef des colonies,  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
et urgentes.*

FREAU.

#### Taux de rachat de prestation

ARRETE No 632 fixant le taux de rachat de prestation dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt dit de prestation en nature dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté 659 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Vu l'arrêté no 660 du 27 octobre 1933 fixant le taux de rachat de prestation pour l'année 1934;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de journées de travail dû par les contribuables assujettis au rachat des prestations est fixé à six.

ART. 2. — Le taux de rachat de chaque journée de travail est fixé ainsi qu'il suit :